

INSTITUT NATIONAL D'ASSURANCE MALADIE-INVALIDITÉ

Établissement public institué par la loi du 9 août 1963
Avenue de TERVUEREN 211 - 1150 BRUXELLES

Service des soins de santé

AVENANT A LA CONVENTION **AVEC LE CENTRE DE RÉÉDUCATION AMBULATOIRE (CRA) ###, EN VIGUEUR DEPUIS** **01.05.2012**

Vu la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, notamment les articles 22, 6° et 23, § 3 ;

Sur proposition du Collège des médecins-directeurs institué auprès du Service des soins de santé de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité ;

Il est convenu ce qui suit entre

d'une part,

le Comité de l'assurance soins de santé institué auprès du Service des soins de santé de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité

et d'autre part,

pour son centre de rééducation ambulatoire.

Article 1. La disposition suivante est ajoutée à l'article 6 de la convention susmentionnée :

« § 3. Les dispositions des §§ 1 et 2 ne s'appliquent pas aux bénéficiaires du groupe 11 (troubles de l'ouïe – implant cochléaire ou implant du tronc cérébral). »

Article 2. A l'article 15, § 1^{er} les dispositions relatives au groupe 11 sont annulées et remplacées par ce qui suit :

« groupe 11 (troubles de l'ouïe – implant cochléaire ou implant du tronc cérébral): un capital unique de 288 séances au cours d'une période ininterrompue de 4 ans qui commence maximum un mois avant la date de l'implantation.

En cas de pose d'un implant cochléaire bilatéral, le même capital de 288 séances est octroyé, il n'est donc pas doublé.

Si un nouvel implant cochléaire (ou implant du tronc cérébral) est posé pendant cette période de 4 ans et qu'une période de rééducation dans le groupe 11 est de nouveau octroyée à la suite de cette nouvelle pose d'implant, la nouvelle période de rééducation commence maximum un mois avant la date de la pose du nouvel implant et la période

de rééducation précédente se termine la veille de la date de début de la nouvelle période de rééducation et au plus tard le jour qui précède la nouvelle implantation. Un nouveau capital unique de 288 séances est accordé pour la nouvelle période de rééducation de 4 ans. Il ne peut pas être augmenté du nombre de séances du capital de la période de 4 ans précédente qui n'ont pas été réalisées.

La période du programme de rééducation dans le groupe 11 peut aussi être cumulée avec une période pendant laquelle le programme de rééducation est mené pour un des autres groupes mentionnés à l'article 3 ou avec une période pendant laquelle le bénéficiaire suit un programme de rééducation dans un autre établissement de rééducation qui n'est pas un C.R.A. mais un centre spécialisé dans la rééducation des troubles de l'ouïe. Par cumul, il faut entendre ce qui suit : pendant la période où les deux programmes de rééducation sont cumulés, le bénéficiaire a droit à des prestations de rééducation dans le cadre de ces deux programmes, éventuellement même le même jour. Si le programme de rééducation du groupe 11 est cumulé avec celui d'un des autres groupes mentionnés à l'article 3, les deux peuvent éventuellement aussi être menés dans le même C.R.A.

Le programme de rééducation dans le groupe 11 peut être dispensé dans deux CRA différents en même temps, l'un des établissements se chargeant uniquement du réglage de l'implant cochléaire ou de l'implant du tronc cérébral tandis que l'autre se charge uniquement de la rééducation de l'ouïe. Dans ce cas, le bénéficiaire peut recevoir des prestations de rééducation du groupe 11 dans les deux établissements, éventuellement le même jour. La durée maximale du programme de rééducation et le capital unique de 288 séances de rééducation sont valables par bénéficiaire et non par CRA. Il incombe aux deux établissements de veiller conjointement à ne pas dépasser la durée de rééducation maximale et le capital de 288 séances maximum par bénéficiaire. Ces deux établissements s'engagent à ne plus facturer, ni au bénéficiaire ni à l'organisme assureur, les séances de rééducation réalisées alors que le capital maximum de séances de rééducation réalisées est atteint. Les séances de rééducation qui seraient quand même facturées au-delà du capital maximum de 288 séances ne sont plus remboursables, quel que soit le CRA qui les a attestées.

Le fait que le programme de rééducation du groupe 11 puisse être dispensé dans deux CRA et puisse être cumulé avec le programme de rééducation d'un des autres groupes mentionnés à l'article 3 ne peut pas déboucher sur une situation où un bénéficiaire serait suivi dans plus de deux CRA à la fois.

Après une période dans le groupe 11, le bénéficiaire peut, si nécessaire, continuer à recevoir un traitement de logopédie selon la nomenclature des prestations de logopédie. »

Article 3. Le premier alinéa de l'article 35, § 2, est annulé et remplacé par ce qui suit : « Un accord de prise en charge de la rééducation dans l'établissement (que cet accord porte sur un bilan initial ou sur le programme de rééducation proprement dit) vient à échéance si une demande de prise en charge de la rééducation est introduite pour le bénéficiaire pour un programme de rééducation dans un autre C.R.A., à moins qu'elle concerne un bénéficiaire du groupe 11 (troubles de l'audition – implant cochléaire) qui, pendant la même période, suit le programme de rééducation du groupe 11 dans deux CRA différents ou qui cumule le programme de rééducation fonctionnelle du groupe 11 et celui d'un des autres groupes mentionnés à l'article 3 (cf. article 15, § 1^{er}). »

Article 4. Les dispositions de l'article 53, § 2, sont annulées et remplacées par ce qui suit : « En dérogation aux dispositions du § 1^{er} du présent article, au cours de la même période, le programme de rééducation dans l'établissement ne peut jamais être cumulé avec des prestations de kinésithérapie qui sont visées à l'article 7, § 1^{er}, 6 °, de la nomenclature en raison de la situation « troubles psychomoteurs de développement » tels qu'ils sont définis au § 14, 5 °, B. b) du même article de la nomenclature. Ce cumul est toutefois possible pendant toute la période de rééducation pour les bénéficiaires qui appartiennent au groupe 8, 9, 10 ou 11 et pendant la période de prise en charge d'un bilan initial multidisciplinaire pour tous les groupes. »

Artikel 5. Le présent avenant, fait en deux exemplaires et dûment signé par les deux parties, sort ses effets à la date du 01.06.2015.

Il fait partie intégrante de la convention précitée.

Pour ### au nom de son centre de rééducation ambulatoire
(signature et date)

Pour le Comité de l'assurance soins de santé de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité

Bruxelles, le

Le Fonctionnaire Dirigeant,

Dr. H. DE RIDDER,
Directeur général.